

Guide de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été mise en place en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instituée sur délibération des conseils municipaux et des EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale).

La commune de L'Haÿ-les-Roses a instauré une taxe de séjour suite à une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cette taxe est destinée à financer le développement et l'amélioration des infrastructures touristiques, à préserver le patrimoine local, et à renforcer les services destinés aux visiteurs et aux résidents. Les recettes générées contribuent également à la promotion de L'Haÿ-les-Roses en tant que destination touristique attractive, conformément à l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, ont été instituées les taxes additionnelles suivantes :

- Taxe départementale : 10% de la taxe communale, instituée par une délibération du conseil départemental du Val-de-Marne du 15 octobre 2015
- Taxe régionale : 15% de la taxe communale, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2019 pour financer la Société des Grands Projets (ex-Société du Grand Paris)
- Taxe régionale additionnelle Ile-de-France Mobilités : 200% de la taxe communale, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2024 afin de financer les activités d'Ile-de-France Mobilités

I. La taxe de séjour en détail

La taxe de séjour est instituée au réel. La période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus. Le reversement est effectué par les loueurs et hébergeurs de manière semestrielle les 30 juin et 31 décembre. Le montant de la taxe est défini en fonction de la catégorie du logement selon le tableau suivant :

| Catégorie | Tarif |
|---|--------|
| Palaces | 4,00 € |
| Hôtel, résidence ou meublé 5 étoiles | 3,00 € |
| Hôtel, résidence ou meublé 4 étoiles | 2,25 € |
| Hôtel, résidence ou meublé 3 étoiles | 1,50 € |
| Hôtel, résidence ou meublé 2 étoiles / village de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € |

| | |
|---|--------------------------|
| Hôtel, résidence ou meublé 1 étoile / village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,75 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement (tarif proportionnel au coût de la nuitée, plafonné au montant maximum applicable à savoir 4€) | 5% du tarif de la nuitée |

La taxe de séjour est versée par nuitée pour toute personne âgée de plus de 18 ans non domiciliée dans la commune qui séjourne dans un hébergement marchand. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

Sont de plein droit exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires de contrat de travail saisonnier employés dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant des touristes : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes et autres formes d'hébergements. Sont inclus les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle.

Pour tout type d'hébergement il est obligatoire :

- D'afficher les tarifs de la taxe de séjour
- De faire figurer clairement la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement des prestations fournies (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA)
- De percevoir la taxe de séjour
- De reverser la taxe de séjour et les pièces justificatives dans les conditions détaillées ci-dessous

Les plateformes en ligne de mise en location qui sont intermédiaires de paiement telles qu'Airbnb, Abritel ou Le Bon Coin collectent obligatoirement la taxe de séjour pour leurs utilisateurs.

II. Modalités de versement et de déclaration

Les loueurs et hébergeurs doivent se conformer à plusieurs obligations pour le paiement de la taxe de séjour :

- Versement de la taxe de séjour effectué à l'ordre du Trésor Public, par chèque ou virement administratif sur le compte de la Trésorerie d'Ivry-sur-Seine dont les coordonnées sont : Centre des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable d'Ivry-sur-Seine – 94-96 rue Victor Hugo CS 90075 94205 Ivry-sur-Seine Cedex

- Déclaration à envoyer en mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception (article L.2333-43 du Code général des collectivités territoriales) composée de :
 - o Formulaire de déclaration (disponible sur le site de la Ville)
 - o État récapitulatif semestriel pour chaque hébergement non-classé (disponible sur le site de la Ville)
 - o Preuve de paiement à la Trésorerie

La transmission de ces documents permet de garantir une gestion efficace de la taxe de séjour. Elle permet notamment de suivre précisément les fonds perçus et de s'assurer que les recettes sont utilisées pour améliorer les infrastructures touristiques et les services locaux, contribuant ainsi au développement de la commune.

III. Retards, infractions et sanctions

Selon l'article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales, le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende jusqu'à 2 500€ sans être inférieure à 750€.

Selon l'article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales, le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500€ sans être inférieure à 750€.

Selon l'article L.2333-35 du Code général des collectivités territoriales en cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiciaire. Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal judiciaire, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

Enfin, le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500€ sans être inférieure à 750€. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150€ par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500€.

Les amendes prévues sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés sur demande de la commune.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,20% par mois de retard conformément à l'article L.2333-38 du Code général des collectivités territoriales.

CONTACT

Pour toute information complémentaire ou question, vous pouvez contacter le service des Affaires administratives :

- **Adresse** : Service des Affaires administratives, Mairie de L'Hay-les-Roses, 41 rue Jean Jaurès
94246 CEDEX
- **Téléphone** : 01 46 15 33 87
- **Email** : meubles.tourisme@ville-lhay94.fr
- **Site internet** : <https://www.lhaylesroses.fr/ma-ville/taxe-sejour>